

ARRÊTÉ
**relatif à la délimitation de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales de
protection de l'aire d'alimentation de captage en eaux potables de la Fosse Tidet situé
sur les communes de
Houlette, Courbillac, Mareuil et Rouillac en Charente
Macqueville et Neuvicq-le-Château en Charente-Maritime**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la directive 91/676/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment de son article 27 ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu** le plan national ECOPHYTO du 18 septembre 2008 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets, relative aux « captages Grenelle » ;
- Vu** les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu** les conclusions de l'étude de BURGÉAP en 2006 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 20 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Charente en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Charente-Maritime en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que l'aire d'alimentation de captage de la Fosse Tidet, située sur les communes de Houlette, Courbillac, Mareuil et Rouillac en Charente ainsi que les communes de Macqueville et Neuvicq-le-Château en Charente-Maritime, figure dans la liste du SDAGE des captages les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux Grenelle de l'environnement, des 1000 captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les études préliminaires réalisées ont abouti à la définition d'une aire d'alimentation de captage de la Fosse Tidet de 3 300 ha et d'une zone de vulnérabilité définies sur l'ensemble ce périmètre au regard des paramètres nitrates et pressions agricoles ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone de protection de l'aire d'alimentation de la Fosse Tidet dénommée ci-après Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) a une superficie de 3 300 ha et elle est délimitée conformément au périmètre fixé sur la cartographie figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La ZSCE de l'aire d'alimentation de captage de la Fosse Tidet comprend tout ou partie des communes de :

- Houlette ;
- Courbillac ;
- Mareuil ;
- Rouillac ;
- Macqueville ;
- Neuvicq-le-Château.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la Zone Soumise à Contraintes Environnementales fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente et le préfet de la Charente-Maritime ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de Transition écologique, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Article exécutoire.

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires de la Charente et de Charente-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne, Messieurs les maires des communes de Houlette, Courbillac, Mareuil et Rouillac en Charente ainsi que les maires des communes de Macqueville et Neuvicq-le-Château en Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Charente,

Magali DEBATTE

03 MARS 2021

Le préfet
de Charente-Maritime

Nicolas BASSELIER

Annexe 1 : carte de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales du captage de la Fosse Tidet.

